

**TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
de BOBIGNY**

JUGEMENT CONTENTIEUX DU 20 DÉCEMBRE 2018

Chambre 9/Section 1

AFFAIRE N° RG 18/11410 - N° Portalis DB3S-W-B7C-SIRI

N° de MINUTE :

DEMANDEURS

Monsieur Frédéric AUBRY,

[REDACTED]

représenté par Me Jean claude BENHAMOU, avocat au barreau de SEINE-SAINT-DENIS,
vestiaire : PB 196, avocat postulant, et Me Laurent BURGUY, avocat au barreau de LYON,
avocat plaidant,

Monsieur Louis ELETTO

[REDACTED]

représenté par Me Jean claude BENHAMOU, avocat au barreau de SEINE-SAINT-DENIS,
vestiaire : PB 196, avocat postulant, et Me Laurent BURGUY, avocat au barreau de LYON,
avocat plaidant,

Madame Corinne SCHLEININGER

[REDACTED]

représentée par Me Jean claude BENHAMOU, avocat au barreau de SEINE-SAINT-DENIS,
vestiaire : PB 196, avocat postulant, et Me Laurent BURGUY, avocat au barreau de LYON,
avocat plaidant,

Monsieur Michel BOISSEAU

[REDACTED]

représenté par Me Jean claude BENHAMOU, avocat au barreau de SEINE-SAINT-DENIS,
vestiaire : PB 196, avocat postulant, et Me Laurent BURGUY, avocat au barreau de LYON,
avocat plaidant,

Monsieur Michel VALLADON

[REDACTED]

représenté par Me Jean claude BENHAMOU, avocat au barreau de SEINE-SAINT-DENIS,
vestiaire : PB 196, avocat postulant, et Me Laurent BURGUY, avocat au barreau de LYON,
avocat plaidant,

C/

DÉFENDEUR

LA SOCIETE CENTRALE CANINE POUR L'AMELIORATION DES RACES DE CHIENS EN FRANCE (SCC),

association reconnue d'utilité publique soumise à la loi du 1^{er} juillet 1901,

155 Avenue Jean JAURES

93535 AUBERVILLIERS, prise en la personne de son Président domicilié au siège,
représentée par Me Matthieu NICOLET, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : D0511

COMPOSITION DU TRIBUNAL

lors des débats :

Monsieur MELIN, Vice-Président

Madame CHASSAGNE, Juge

Magistrats rapporteurs ont entendu les plaidoiries dans les conditions fixées par l'article 786 du Code de Procédure Civile et en ont rendu compte au tribunal dans leur délibéré

a assisté aux débats : Madame Claire MOLLA, greffier

lors du délibéré :

Président : Monsieur MELIN, Vice-Président

Assesseur : Madame CHASSAGNE, Juge

Assesseur : Madame COURTOIS, Première vice-présidente adjointe

DÉBATS

Audience publique du 29 Novembre 2018.

JUGEMENT

Prononcé par mise à disposition, par jugement contradictoire et en premier ressort, par Monsieur MELIN, Vice-Président, assisté de Madame MOLLA, greffier.

EXPOSÉ DU LITIGE

Par un acte du 16 octobre 2018, Monsieur Louis ELETTO, Madame Corinne SCHLEININGER, Monsieur Frédéric AUBRY, Monsieur Michel BOISSEAU et Monsieur Michel VALLADON ont assigné la société CENTRALE CANINE POUR L'AMELIORATION DES RACES DE CHIENS EN FRANCE devant le Tribunal, selon la procédure à jour fixe, et demandé à celui-ci de :

- DIRE ET JUGER que la procédure initiée par l'association SOCIETE CENTRALE CANINE à l'encontre de Madame SCHLEININGER et Messieurs VALLADON, ELETTO, BOISSEAU et AUBRY est irrégulière.
- ANNULER la décision prise par le Conseil de discipline le 4 juillet 2018 à l'encontre de Madame SCHLEININGER et Messieurs VALLADON, ELETTO, BOISSEAU et AUBRY.
- CONDAMNER l'association SOCIETE CENTRALE CANINE à publier en caractères gras dans le prochain numéro de la revue officielle de cynophilie française la décision rendue, sous astreinte de 1000 euros par retard de numéro de publication.
- CONDAMNER l'association SOCIETE CENTRALE CANINE à adresser la décision rendue aux associations de races concernées, aux associations canines territoriales et à la fédération de la cynophilie internationale et d'en justifier auprès de Madame SCHLEININGER et Messieurs VALLADON, ELETTO, BOISSEAU et AUBRY, sous astreinte de 500 euros par jour de retard.
- CONDAMNER l'association SOCIETE CENTRALE CANINE à payer à Madame SCHLEININGER la somme de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts pour le préjudice moral subi.
- CONDAMNER l'association SOCIETE CENTRALE CANINE à payer à Monsieur VALLADON la somme de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts pour le préjudice moral subi.
- CONDAMNER l'association SOCIETE CENTRALE CANINE à payer à Monsieur ELETTO la somme de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts pour le préjudice moral subi.
- CONDAMNER l'association SOCIETE CENTRALE CANINE à payer à Monsieur BOISSEAU la somme de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts pour le préjudice moral subi.
- CONDAMNER l'association SOCIETE CENTRALE CANINE à payer à Monsieur AUBRY la somme de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts pour le préjudice moral subi.
- ORDONNER l'exécution provisoire de la décision.
- CONDAMNER l'association SOCIETE CENTRALE CANINE à payer à Madame SCHLEININGER et Messieurs VALLADON, ELETTO, BOISSEAU et AUBRY chacun la somme de 2.500 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure civile, outre les entiers dépens de l'instance distraits au profit du Cabinet SAMAMA-SAMUEL BENHAMOU, Avocat au Barreau de BOBIGNY sur son affirmation de droit.

L'affaire a été appelée à l'audience du 29 novembre 2018, au cours de laquelle le Tribunal a écarté des débats les conclusions et pièces transmises par les demandeurs le 27 novembre 2018.

A cette audience, les demandeurs ont maintenu leurs demandes telles qu'elles sont formulées dans l'acte d'assignation.

Par des conclusions auxquelles il est renvoyé en application de l'article 455 du Code de procédure civile, la société CENTRALE CANINE POUR L'AMELIORATION DES RACES DE CHIENS EN FRANCE a demandé au Tribunal de :

- juger que les procédures de sanction de la Société Centrale Canine à l'encontre des demandeurs sont régulières,
- juger que les demandeurs ont commis un manquement à leurs fonctions,
- débouter en conséquence Madame SCHLEININGER et Messieurs VALLADON, ELETTO, BOISSEAU et AUBRY de toutes leurs demandes,
- condamner chacun des demandeurs in solidum à payer, sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile à la Société Centrale Canine, la somme de 1.500 €,
- condamner les demandeurs in solidum aux dépens.

MOTIFS

1) Sur les demandes principales

Il est constant que :

- la société CENTRALE CANINE POUR L'AMELIORATION DES RACES DE CHIENS EN FRANCE organise des concours canins ;
- les demandeurs ont une activité de juge lors de concours canins ;
- le championnat des DOM TOM et le championnat de France ont été organisés les 9 et 10 juin 2018 et les 16 et 17 juin 2018 ;
- la société CENTRALE CANINE POUR L'AMELIORATION DES RACES DE CHIENS EN FRANCE a soumis les demandeurs à une procédure disciplinaire au motif que ceux-ci avaient accepté de participer à ces championnats en qualité de juge avant d'indiquer qu'ils renonçaient à une telle participation ;
- dans le cadre de cette procédure disciplinaire, les demandeurs ont été convoqués devant un conseil de discipline, qui s'est réuni le 23 mai 2018, puis devant une commission des juges, réunie le 4 juillet 2018, et ont fait l'objet d'une sanction d'interdiction d'exercer les fonctions de juge pendant une durée de six mois à compter du 1^{er} janvier 2019.

Dans ce cadre, les demandeurs demandent l'annulation de cette sanction, en faisant valoir notamment valoir que :

- il leur est, en substance, reproché d'avoir renoncé à exercer la charge de juge lors du championnat des DOM TOM et du championnat de France organisés les 9 et 10 juin 2018 et les 16 et 17 juin 2018 ;
- la sanction prononcée par la commission des juges indique en effet que les demandeurs ont commis une faute en refusant d'intervenir en qualité de juge après avoir accepté cette charge ;
- or, la société CENTRALE CANINE POUR L'AMELIORATION DES RACES DE CHIENS EN FRANCE ne prouve pas leur avoir demandé d'exercer cette charge par écrit ou par mail, comme l'article 17 du règlement intérieur le prévoit ;
- par conséquent, il faut retenir que faute de leur avoir demandé d'être juge, la société CENTRALE CANINE POUR L'AMELIORATION DES RACES DE CHIENS EN FRANCE ne peut pas leur reprocher d'avoir indiqué ne pas vouloir être juge lors des championnats considérés ;
- en réalité, c'est à la suite d'une modification du règlement des compétitions voulue par les instances dirigeantes mais désapprouvée par les demandeurs que des dissensions sont apparues et que les sanctions litigieuses ont été prononcées.

La société CENTRALE CANINE POUR L'AMELIORATION DES RACES DE CHIENS EN FRANCE fait quant à elle valoir que :

- chacun des demandeurs a indiqué, par écrit, qu'il renonçait à être juge lors de ces championnats malgré une acceptation initiale ;
- ils ne peuvent donc pas prétendre qu'ils n'ont pas invités par la société CENTRALE CANINE POUR L'AMELIORATION DES RACES DE CHIENS EN FRANCE à devenir juge lors de ces championnats ;
- il importe peu que la société CENTRALE CANINE POUR L'AMELIORATION DES RACES DE CHIENS EN FRANCE ne leur a pas adressé une demande écrite de devenir juge en vue de ces championnats, dès lors que si la possibilité d'une invitation écrite est prévue par le règlement intérieur, il ne s'agit que d'une règle ad probationem et non d'une règle ad validitatem.

Au regard des positions opposées des parties, il sera relevé que les parties s'accordent sur le fait que les sanctions litigieuses ont été prises par la commission des juges sur le fondement de l'article 17 du « règlement des juges », qui énonce que « le juge qu'il soit de conformité au standard ou d'utilisation doit : - répondre dans les trois semaines à l'invitation qui lui est faite par écrit ou par e-mail (confirmation par écrit souhaitable). A défaut, il sera réputé avoir refusé. S'il accepte, il ne pourra se dérober sauf cas de force majeure. (...) ».

La société CENTRALE CANINE POUR L'AMELIORATION DES RACES DE CHIENS EN FRANCE reproche en substance aux demandeurs d'avoir accepté, dans un premier temps, d'intervenir en qualité de juge lors des championnats des DOM TOM et du championnat de France organisés les 9 et 10 juin 2018 et les 16 et 17 juin 2018, puis d'avoir, dans un second temps, indiqué renoncer à être juge lors de ces championnats.

Les demandeurs répondent en substance qu'ils n'ont pas pu violer l'article 17 du règlement des juges puisque la société CENTRALE CANINE POUR L'AMELIORATION DES RACES DE CHIENS EN FRANCE ne leur a pas adressé l'invitation par écrit ou par e-mail prévue par cet article 17 ; qu'en indiquant qu'ils ne souhaitaient pas être juge lors des championnats, ils ne sont donc pas dérobés au sens de l'article 17 ; et qu'aucune faute ne peut dès lors leur être reprochée.

Ainsi, les parties ne s'accordent pas sur l'existence d'une offre formulée par la défenderesse de devenir juge lors des championnats et d'un engagement des demandeurs à avoir cette qualité de juge.

Ces éléments sont pourtant déterminants car il ne peut être reproché aux demandeurs, compte tenu des termes de l'article 17 du règlement des juges, une faute tenant à avoir renoncé à être juge que dans la mesure où la société CENTRALE CANINE POUR L'AMELIORATION DES RACES DE CHIENS EN FRANCE leur aurait proposé d'être juge et où les demandeurs, après avoir accepté une telle proposition, auraient changé d'avis.

A ce sujet, il n'est pas contesté que la société CENTRALE CANINE POUR L'AMELIORATION DES RACES DE CHIENS EN FRANCE ne produit aux débats aucune proposition de devenir juge aux championnats formulée par écrit ou par e-mail, selon l'expression utilisée par l'article 17 du règlement des juges.

La société CENTRALE CANINE POUR L'AMELIORATION DES RACES DE CHIENS EN FRANCE indique toutefois qu'il résulte des propres écrits des demandeurs qu'ils avaient accepté de devenir juges, avant de se rétracter, ce qui implique nécessairement qu'une telle proposition leur avait été faite.

Il est donc nécessaire d'examiner s'il résulte des propres écrits des demandeurs qu'une proposition en ce sens leur avait été faite et qu'ils l'avaient acceptée avant de se dédire, ce que ces demandeurs contestent.

Sur ce point, il y a lieu de constater que :

- Monsieur AUBRY a indiqué par un mail du 19 mars 2018 : « c'est avec regret que je ne pourrai juger le championnat de Dom Tom 2018. Je m'en faisais une joie quand le précédent GT m'avait nommé » puis par un mail du 20 mars 2018 : « C'est avec regret que je vous annonce mon retrait du jury du Championnats des DOM TOM, fonction que j'avais acceptée comme un honneur » ;
- Madame SCHLEININGER a indiqué par un mail du 19 mars 2018 : « Suite à ta demande sur ma participation au jugement des DOM-TOM, ma 1^{re} réponse était que j'étais ravie de juger conformément à notre règlement actuel et que j'attendais les résultats de la réunion du 31 mars à Nancy avant de valider ma décision. Cependant le gtr désire une réponse immédiate. Je me retire donc du jugement des DOM-TOM » ;
- par un courrier du 13 mars 2018, Monsieur VALLANDON a écrit : « (...) je suis définitivement sûr que je ne peux être le juge adéquat pour éventuellement initier le jour d'une finale des mesures avec lesquelles je suis en désaccord. Avec regret, je te demande donc de bien vouloir accepter ma démission comme membre du jury de la finale 2018 » ;
- par un courrier du 16 mars 2018, Monsieur BOISSEAU a indiqué : « Je m'étais réjoui de participer au jury du prochain championnat de France Ring à Narbonne. Après m'être entretenu avec Michel Valladon et Louis Eletto, j'ai décidé d'être solidaire de leur décision de non participation au jury de la finale ring 2018 » ;

- par un mail du 16 mars 2018, Monsieur ELETTO a indiqué : « J'ai pris la décision de ne pas juger la finale Ring de Narbonne » ;

- les cinq demandeurs ont écrit un courrier commun, daté du 12 avril 2018 et postérieur à la mise en œuvre de la procédure disciplinaire à l'encontre de certains d'entre eux, dans les termes suivants : « Désignés pour juger la Coupe des DOM et la finale Ring 2018 c'est avec honneur et reconnaissance que nous avons initialement accepté cette lourde tâche. Malheureusement les règles d'organisation de ces manifestations ont par la suite été modifiées par des décisions de la CUN unanimement contestées par l'ensemble des acteurs du Ring, juges, conducteurs, éleveurs, ... (...). C'est dans ces conditions que nous avons pris la décision de nous retirer de la liste des jurys pressentis ».

A la lecture de ces documents, il sera retenu que :

- le mail de Madame SCHLEININGER, le courrier de Monsieur BOISSEAU et le mail de Monsieur ELETTO ne contiennent pas d'éléments conduisant à retenir que la société CENTRALE CANINE POUR L'AMELIORATION DES RACES DE CHIENS EN FRANCE leur aurait demandé de participer aux championnats litigieux et qu'ils se seraient engagés de manière définitive à intervenir en qualité de juge avant de se rétracter ;

- dans son courrier, Monsieur AUBRY indique qu'il avait accepté d'être membre du jury du championnat des DOM TOM, ce dont il pourrait être déduit, a priori, que la société CENTRALE CANINE POUR L'AMELIORATION DES RACES DE CHIENS EN FRANCE lui avait bien proposé de devenir juge à l'occasion des championnats litigieux. Le courrier de Monsieur VALLANDON semble, a priori, pouvoir être interprété dans le même sens dès lors qu'il fait état d'une démission et qu'une démission ne se conçoit en principe que dans la mesure où le démissionnaire occupait le poste concerné. Toutefois, les courriers de Messieurs AUBRY et VALLANDON ne fournissent aucun élément précis quant à une demande que leur aurait faite la société CENTRALE CANINE POUR L'AMELIORATION DES RACES DE CHIENS EN FRANCE de devenir juge lors des championnats ;

- le courrier commun des demandeurs du 12 avril 2018 n'est pas plus probant dès lors que ses signataires indiquent à la fois avoir été désignés pour devenir juge lors des championnats et avoir été seulement pressentis ;

- compte du fait que ces différents courriers ne permettent pas, à eux seuls, d'établir que la société CENTRALE CANINE POUR L'AMELIORATION DES RACES DE CHIENS EN FRANCE avait offert, de manière ferme et définitive, aux demandeurs de devenir juges lors des championnats et du fait qu'ils contestent devant le Tribunal qu'il en a été ainsi, il convient de faire application des stipulations de l'article 17 du règlement des juges, sur lesquelles la sanction infligée à chacun des demandeurs se fonde. Ainsi qu'il a déjà été relevé, cet article 17 énonce que « le juge qu'il soit de conformité au standard ou d'utilisation doit : - répondre dans les trois semaines à l'invitation qui lui est faite par écrit ou par e-mail (confirmation par écrit souhaitable). A défaut, il sera réputé avoir refusé. S'il accepte, il ne pourra se dérober sauf cas de force majeure. (...) ». Il résulte de cet article 17 que pour qu'une personne devienne juge lors d'une compétition, il est nécessaire qu'elle ait reçu de la société CENTRALE CANINE POUR L'AMELIORATION DES RACES DE CHIENS EN FRANCE une invitation écrite. Or, en l'espèce, la société CENTRALE CANINE POUR L'AMELIORATION DES RACES DE CHIENS EN FRANCE ne produit aucun document constituant une telle invitation. Elle ne fournit par ailleurs aucun élément qui pourrait permettre de retenir l'idée qu'une telle invitation leur aurait été adressée, pas même un témoignage. Le seul élément dont la société CENTRALE CANINE POUR L'AMELIORATION DES RACES DE CHIENS EN FRANCE se prévaut pour faire valoir que les demandeurs auraient commis une faute en refusant de devenir juges après avoir accepté d'endosser cette qualité est constitué par les courriers et mails précités des demandeurs, dont il vient d'être relevé qu'ils ne sont pas probants. Par conséquent, il sera retenu que la société CENTRALE CANINE POUR L'AMELIORATION DES RACES DE CHIENS EN FRANCE ne prouve pas avoir invité, au sens de l'article 17 du règlement des juges, les demandeurs à être jugés lors des championnats litigieux, alors pourtant que la charge de la preuve lui incombait sur ce point. Dès lors, il ne saurait être imputé aux demandeurs la faute ayant motivé la sanction disciplinaire qui leur a été notifiée.

Il sera donc fait droit à la demande d'annulation des décisions prises par le Conseil de discipline le 4 juillet 2018 à l'encontre de Madame SCHLEININGER et Messieurs VALLADON, ELETTO, BOISSEAU et AUBRY.

2) Sur les demandes relatives à la publicité du jugement

Les demandeurs sollicitent du Tribunal qu'il condamne l'association SOCIETE CENTRALE CANINE :

- à publier en caractères gras dans le prochain numéro de la revue officielle de cynophilie française la décision rendue, sous astreinte de 1000 euros par retard de numéro de publication.
- à adresser la décision rendue aux associations de races concernées, aux associations canines territoriales et à la fédération de la cynophilie internationale et d'en justifier auprès de Madame SCHLEININGER et Messieurs VALLADON, ELETTO, BOISSEAU et AUBRY, sous astreinte de 500 euros par jour de retard.

Les demandeurs ne précisent toutefois ni le fondement juridique de leurs demandes ni l'opportunité d'une telle publicité.

Ces demandes seront donc rejetées.

3) Sur les demandes de dommages et intérêts

Chacun des demandeurs demande la condamnation de la société CENTRALE CANINE POUR L'AMELIORATION DES RACES DE CHIENS EN FRANCE à payer une somme de 10 000 euros en réparation du préjudice moral subi. Monsieur AUBRY indique que suite à la sanction litigieuse, il a dû être placé en arrêt-maladie ; Monsieur ELETTO indique que cette sanction a eu des effets sur sa santé ; l'ensemble des demandeurs précise avoir été choqué par les sanctions.

La société CENTRALE CANINE POUR L'AMELIORATION DES RACES DE CHIENS EN FRANCE conteste la réalité des préjudices invoqués.

Au regard des éléments de l'espèce, la société CENTRALE CANINE POUR L'AMELIORATION DES RACES DE CHIENS EN FRANCE sera condamnée à payer à chacun des demandeurs la somme de ■■■ euros en réparation du préjudice moral subi.

4) Sur la demande d'exécution provisoire

Les sanctions litigieuses ayant vocation à prendre effet au 1er janvier 2019, l'exécution provisoire du jugement sera ordonnée.

5) Sur l'article 700

La société CENTRALE CANINE POUR L'AMELIORATION DES RACES DE CHIENS EN FRANCE succombant, sa demande formée au titre de l'article 700 du Code de procédure civile sera rejetée. Elle sera en revanche condamnée à payer la somme de ■■■ euros à chacun des demandeurs au titre de ce même article 700.

6) Sur les dépens

La société CENTRALE CANINE POUR L'AMELIORATION DES RACES DE CHIENS EN FRANCE succombant, elle sera condamnée à payer les dépens.

PAR CES MOTIFS

**Le Tribunal statuant publiquement, par un jugement contradictoire en premier ressort,
mis à disposition par le greffe,**

Annule les décisions prises par le Conseil de discipline de la société CENTRALE CANINE POUR L'AMELIORATION DES RACES DE CHIENS EN FRANCE le 4 juillet 2018 à l'encontre de Monsieur Louis ELETTO, Madame Corinne SCHLEININGER, Monsieur Frédéric AUBRY, Monsieur Michel BOISSEAU et Monsieur Michel VALLADON, leur interdisant l'exercice des fonctions de juge pendant une durée de six mois à compter du 1er janvier 2019 ;

Condamne la société CENTRALE CANINE POUR L'AMELIORATION DES RACES DE CHIENS EN FRANCE à payer à Monsieur Louis ELETTO, Madame Corinne SCHLEININGER, Monsieur Frédéric AUBRY, Monsieur Michel BOISSEAU et à Monsieur Michel VALLADON la somme de [REDACTED] euros, chacun, à titre de dommages et intérêts ;

Condamne la société CENTRALE CANINE POUR L'AMELIORATION DES RACES DE CHIENS EN FRANCE à payer à Monsieur Louis ELETTO, Madame Corinne SCHLEININGER, Monsieur Frédéric AUBRY, Monsieur Michel BOISSEAU et à Monsieur Michel VALLADON la somme de [REDACTED] euros, chacun, au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Condamne la société CENTRALE CANINE POUR L'AMELIORATION DES RACES DE CHIENS EN FRANCE aux dépens ;

Ordonne l'exécution provisoire ;

Rejette le surplus des demandes formées par les parties.

Ainsi prononcé au palais de justice de BOBIGNY, le 20 décembre 2018, par Monsieur MELIN, Vice-Président, assisté de Madame MOLLA, greffière, lesquels ont signé la minute de la présente décision.

LA GREFFIÈRE

LE PRÉSIDENT